

STATUTS DU FSE

modifiés et adoptés en Assemblée Générale le 3 février 2011

I – BUTS

Article 1 - CRÉATION

Il est créé à Pontivy une association socio-éducative régie et déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée "**Foyer Socio-Educatif du Collège Romain Rolland**".

Sa durée est illimitée, son siège est installé dans les locaux de l'établissement sis à Pontivy.

Article 2

L'association se soumet aux règles de l'établissement dans lequel elle exerce son activité, elle s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Article 3 - OBJECTIFS

Le Foyer Socio-Educatif est organisé, animé et géré conjointement par des adultes et des élèves.

Il a pour buts :

1. De développer la vie sociale de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, l'organisation de manifestations culturelles, l'établissement de liens avec les associations de la cité.
2. De promouvoir chez les élèves le sens des responsabilités et de la vie civique par la participation au fonctionnement du foyer.
3. De permettre au plus grand nombre d'élèves de découvrir des activités diverses où leur personnalité et leurs talents peuvent s'exprimer au mieux.
4. De participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité.
5. De participer à la réalisation de projets pédagogiques.

Article 4 - LAICITE

Conformément aux principes de la laïcité en vigueur dans l'enseignement public, le Foyer Socio-Educatif est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques.

Article 5 - AFFILIATION

Le Foyer Socio-Educatif peut être affilié à un ou plusieurs organismes ou fédérations laïques à vocation éducative.

Article 6 - ORGANISATION DU FOYER SOCIO-ÉDUCATIF

Le Foyer Socio-Educatif comprend les clubs à caractère social, technique, culturel, artistique et sportif, y compris ceux qui sont affiliés à d'autres associations ou fédérations laïques.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - COMPOSITION

L'association se compose :

1. De membres actifs :
 - ✓ élèves de l'établissement à jour de leur cotisation.
 - ✓ membres du personnel participant aux activités du Foyer Socio-Educatif.
 - ✓ personnes n'appartenant pas à l'établissement, appelées par le conseil d'administration du Foyer Socio-Educatif en qualité de conseillers ou d'animateurs.
 - ✓ parents d'élèves adhérents à jour de leur cotisation.
2. De membres honoraires ou bienfaiteurs.

Article 8 - DÉMISSION –RADIATION

La qualité de membre se perd :

- ✓ par démission.
- ✓ par radiation, pour non- respect des statuts ou règlements.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration du Foyer Socio-Educatif, l'intéressé(e) ayant été entendu(e) et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Chaque membre a droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an en session normale au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du **quart** au moins de ses membres ou sur décision du bureau du Foyer Socio-Educatif.

Son ordre du jour est fixé par le bureau du Foyer Socio-Educatif.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant **à la majorité des voix des membres présents**. Elle fixe le montant de la cotisation.

Elle procède à l'élection des membres renouvelables du bureau du Foyer Socio-Educatif.

Elle nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du bureau du Foyer Socio-Educatif.

Les décisions sont prises à la **majorité des voix des membres présents**.

Article 10 – BUREAU

Le Foyer Socio-Educatif est administré par un bureau composé de membres de droit et de membres élus (9 membres).

1 – Sont membres élus par l'Assemblée Générale :

un président adulte, un vice- président élève,
un secrétaire adulte, un secrétaire adjoint élève,
un trésorier adulte, un trésorier adjoint élève.

2 – Sont membres de droit :

- un parent d'élèves désigné au sein des représentants élus au conseil d'administration de l'établissement et un enseignant.

3 – Peuvent participer aux travaux du bureau du Foyer Socio-Educatif à **titre consultatif** :

- les représentants des élèves au conseil d'administration de l'établissement (s'ils ne sont pas élus au titre du paragraphe 1).
- toute personne que le bureau du Foyer Socio-Educatif jugera utile d'inviter (notamment les animateurs).

Les membres du bureau du Foyer Socio-Educatif sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Au cas où un membre du bureau décèderait, présenterait sa démission ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat, il serait alors procédé à son remplacement par voie d'élection lors de la première Assemblée Générale suivant le décès, la démission ou le début d'empêchement. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le bureau se réunit à chaque fois qu'il est convoqué soit par son président, soit par un tiers **au moins** de ses membres.

Le bureau du Foyer Socio-Educatif ne peut valablement délibérer que si **le tiers au moins de ses membres est présent**. Les délibérations sont prises à la **majorité des voix** celle du président étant prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont consignés, sans rature ni blanc, sur un registre coté et paraphé à cet effet.

Le bureau assure la gestion du Foyer Socio-Educatif dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et des statuts de l'association.

Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Article 11 - RELATIONS AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Lorsqu'il juge que les délibérations du bureau du Foyer Socio-Educatif risquent de causer un préjudice moral à l'établissement ou de compromettre gravement l'existence matérielle du Foyer Socio-éducatif et de la gestion de ses ressources, le Chef d'Établissement ou son représentant peut en suspendre l'exécution et en saisir le conseil d'administration de l'établissement.

Le président du Foyer Socio-Educatif soumet annuellement à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement un rapport moral et financier.

Article 12 - RÉTRIBUTIONS

Les membres du bureau ne peuvent recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le personnel rétribué par l'association peut être convoqué par le bureau du Foyer Socio-Educatif pour assister aux séances à titre consultatif.

Article 13 - DÉPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le président, au nom du bureau.
Seuls le président et le trésorier disposent de la signature des documents bancaires.

Article 14 - JUSTICE

Le président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

Les ressources annuelles du Foyer Socio-Educatif se composent :

- ✓ des cotisations des adhérents.
- ✓ des subventions de l'État, des collectivités territoriales, des communes, des institutions publiques et semi-publiques.
- ✓ du produit des dons.
- ✓ des ressources propres de l'association provenant de ses activités.
- ✓ du prélèvement sur les fonds de réserve de l'association

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, ainsi qu'une comptabilité matières.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du bureau du Foyer Socio-Educatif ou du **quart** des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la **majorité des deux tiers** des membres présents.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet doit comprendre **au moins la moitié plus un** de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à **15 jours** au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées à la Sous-Préfecture de Pontivy.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association fonctionnant dans l'établissement public d'enseignement de second degré et poursuivant les mêmes buts.
